



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE n° 2008-P-170 du 7 février 2008

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France
implanté sur le territoire de la commune de LIGNIERES ORGERES**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre du Mérite ,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25, R. 512-1 à R. 512-46, R. 515-39 à R. 515-50 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.0032 du 14 janvier 1994 portant autorisation à la S.A.R.L. DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter, à LIGNIERES ORGERES, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-0031 du 14 janvier 1994 établissant les servitudes d'utilité publique au pourtour des installations du dépôt d'explosifs exploité par la SARL-DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT à LIGNIERES ORGERES.

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0905 du 25 août 1995 modifiant et complétant par des prescriptions supplémentaires l'arrêté n°94-0032 du 14 janvier 1994 portant sur l'autorisation à la SARL DEPOTS PYRO SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter à LIGNIERES ORGERES, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juin 2002, délivré à la SA NOBEL EXPLOSIFS France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-588 en date du 2 mai 2006, prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1275 du 8 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE sur la commune de LIGNIERES ORGERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1156 du 10 août 2006 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implantée à Lignières-Orgères ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Lignières-Orgères en date du 1er juin 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'avis du conseil municipal de la commune du Saint Calais du Désert en date du 6 juin 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Samson en date du 15 juin 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'avis de la société NOBEL EXPLOSIFS France en date du 5 avril 2007 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Lignières-Orgères en date du 30 mars 2007 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Samson en date du 29 mars 2007 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis de la communauté de communes des Avaloris en date du 26 mars 2007 sur le projet de plan de prévention des risques technologique, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du CLIC en date du 13 mars 2007 sur le projet de plan de prévention des risques technologique, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis de l'association Mayenne Nature Environnement en date du 3 mai 2007 sur le projet de plan de prévention des risques technologique, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis de l'association Non aux explosifs de la forêt de Monnaye en date du 12 avril 2007 sur le projet de plan de prévention des risques technologique, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du propriétaire principal de la forêt de Monnaye en date du 5 mars 2007 sur le projet de plan de prévention des risques technologique, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Calais du Désert sur le projet de plan de prévention des risques technologique, en l'absence de réponse émise dans le cadre de la consultation

des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-910 du 3 août 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS France implanté à LIGNIERES ORGERES ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet reçu en préfecture le 3 décembre 2007 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Équipement de la Mayenne en date du 6 février 2008

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société NOBEL EXPLOSIFS France à Ligniè-res-Orgères est classé «AS », au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS France à Ligniè-res-Orgères est visé à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Ligniè-res-Orgères par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implantée à Ligniè-res-Orgères annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du Plan de prévention des Risques Technologiques sont d'application immédiate, à l'exception des mesures de protection des populations face aux risques encourus, prévues à l'article I du titre IV qui devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Mayenne ainsi qu'à la mairie des communes de Lignéres-Orgères, Saint Samson et Saint Calais du Désert et au siège de la communauté de communes des Avaloirs, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Article 5 :

Les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°94-0031 du 14 janvier 1994 susvisé sont abrogées.

Article 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2006 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Mayenne,
- à la sous-préfecture de Mayenne,
- au siège de la communauté de communes des Avaloirs,
- en mairie de Lignéres-Orgères,
- en mairie de Saint Samson,
- en mairie de Saint Calais du Désert.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins de la préfète, dans les journaux Ouest -France et Le Courrier de la Mayenne.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Mayenne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

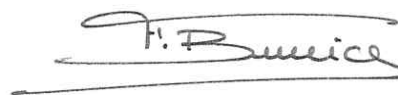
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Lignéres-Orgères, le maire de Saint Samson, le maire de Saint Calais du Désert, le président de la communauté de communes des Avaloirs, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et le directeur départemental de l'équipement de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 07 FEV. 2008

La préfète



Fabienne BUCCIO